

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaétane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. **Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Prolongation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;
Vu les mesures prises par le comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population durant la crise sanitaire du Covid-19 ;
Considérant que ces mesures ont eu un impact significatif sur certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été particulièrement affectés par les conséquences de la crise sanitaire ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique subis par les secteurs précités ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de NANDRIN, est particulièrement visé le secteur des activités ambulantes et foraines ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Vu sa décision du 19 janvier 2021 de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de maintenir, pour l'exercice 2022, la non-application la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;
Vu la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles ;
Considérant que la suppression, pour l'exercice 2022, de la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles aura un impact financier de 1.084,40€ ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2022,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2022,
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en charge des finances en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De ne pas appliquer pour l'exercice 2022, la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 2

A l'occasion de la prochaine modification budgétaire, la recette de 1.084,40€ inscrite à l'article 040/36603 du budget ordinaire 2022 sera ramenée à 0,00€.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. **Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2022.2 - Budget 2023**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L3161-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le compte 2021 de la fabrique ;
Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Nandrin et ses pièces justificatives réceptionnés le 18 juillet 2022 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté et réceptionné le 25 juillet 2022 approuvant le budget 2023 de la fabrique d'église de Nandrin, sous réserve de la remarque et corrections suivantes :

- R17 : ajustement subside communal pour 390,00 € au lieu de 400,00 € ;
- D40 : montant de 30,00 € - tarif 2022 - (au lieu de 40,00 €) ;
- D46b : montant de 200,00 € (au lieu de D11c) ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique implique une intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 390,00€ ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
 Considérant que le budget 2023 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
 A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le budget 2023 de la fabrique d'église de Nandrin, tel qu'approuvé par l'Evêché de Liège est **approuvé** :

- Recettes : 46.023,61 €
- Dépenses : 46.023,61 €
- Excédent : 0,00 €
- Intervention communale ordinaire : 390,00 €
- Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège ;
- A la fabrique d'église.

3. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) - Tutelle spéciale 2022.2 - Modification budgétaire 2022/1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 19 juillet 2021 approuvant le budget 2022 de la fabrique ;

Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le compte 2021 de la fabrique ;

Vu la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique et ses pièces justificatives réceptionnées le 18 juillet 2022 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté du 2 août 2022 approuvant la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique, sur base de la remarque suivante :

- en D6d, le tarif de l'abonnement est un multiple de 45,00€. Ayant déjà été liquidé, l'Evêché accepte le montant effectivement payé de 96,00€ ;

Considérant que l'intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 12.351,78 € reste inchangée ;

Considérant que l'intervention communale à l'exercice extraordinaire d'un montant de 0,00€ reste inchangée ;

Considérant que la modification budgétaire se clôture à l'équilibre ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire n° 1/2022 de la fabrique d'église, telle qu'approuvée par l'Evêché de Liège est **approuvée** :

- Recettes : + 221.281,50 €
- Dépenses : + 221.281,50 €

Nouveaux résultats :

- Recettes : 72.256,50 €
- Dépenses : 72.256,50 €
- Intervention communale ordinaire : 12.351,78 €
- Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège ;
- A la fabrique d'église.

4. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2022.3 - Budget 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le compte 2021 de la fabrique ;
 Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Saint-Séverin et ses pièces justificatives réceptionnés le 18 juillet 2022 ;
 Vu le courrier de l'Evêché de Liège réceptionné le 25 juillet 2022 approuvant le budget 2023 de la fabrique d'église de Saint-Séverin, sans aucune remarque ;
 Considérant que le budget 2023 de la fabrique implique une intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 13.999,15 € ;
 Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
 Considérant que le budget 2023 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
 A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le budget 2023 de la fabrique d'église de Saint-Séverin, tel qu'approuvé par l'Evêché de Liège est **approuvé** :

• Recettes :	223.587,50 €	
• Dépenses :	223.587,50 €	
• Excédent :	0,00 €	
• Intervention communale ordinaire :		13.999,15 €
• Intervention communale extraordinaire :		0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège. ;
- A la fabrique d'église.

5. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) - Tutelle spéciale 2022.3 - Modification budgétaire 2022/1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu sa délibération du 19 juillet 2021 approuvant le budget 2022 de la fabrique ;
 Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant le compte 2021 de la fabrique ;
 Vu la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique et ses pièces justificatives réceptionnées le 19 juillet 2022 ;
 Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté du 28 juillet 2022 approuvant la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique, sans remarque ni correction ;
 Considérant que l'intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 7.102,09 € reste inchangée ;
 Considérant que l'intervention communale à l'exercice extraordinaire d'un montant de 0,00€ reste inchangée ;
 Considérant que la modification budgétaire se clôture à l'équilibre ;
 Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire n°1/2022 de la fabrique d'église, telle qu'approuvée par l'Evêché de Liège est **approuvée** :

• Recettes :	10.859,00 €
• Dépenses :	10.859,00 €

Nouveaux résultats :

• Recettes :	20.059,00 €	
• Dépenses :	20.059,00 €	
• Intervention communale ordinaire :		7.102,09 €
• Intervention communale extraordinaire :		0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège ;
- A la fabrique d'église.

6. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2022.4 - Budget 2023

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 22 mars 2022 approuvant après modification en accord avec le chef diocésain, le compte 2021 de la fabrique, comme suit :

Recettes	357.438,61 EUR
Dépenses	344.653,36 EUR
Excédent	12.785,25 EUR
Intervention communale ordinaire	7.263,23 EUR
Intervention communale extraordinaire	0,00 EUR

Vu le budget 2023 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple et ses pièces justificatives réceptionnés le 19 juillet 2022 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté du 28 juillet 2022 approuvant le budget 2023 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- Merci de signer également le formulaire du compte et pas uniquement le PV d'approbation ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique implique une intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 0,00 € ; Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le budget 2023 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple est **approuvé tel que réformé** :

- Recettes : 23.814,64 €
- Dépenses : 23.814,64 €
- Excédent : 0,00 €
- Intervention communale ordinaire : 0,00 €
- Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

En R20, le montant de 10.948,52 EUR est remplacé par 10.901,49 EUR (résultant de la correction du calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent en remplaçant le montant de l'excédent par le montant corrigé lors de l'approbation du compte 2021, lors du conseil communal du 22 mars 2022).

En D49, adaptation du montant placé en fond de réserve pour équilibrer le budget, à 8.100,64 EUR au lieu de 8.147,67 EUR.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège ;
- A la fabrique d'église.

7. Acquisition d'une parcelle de terrain sise rue d'Engihoul, 11 à Saint-Séverin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, notamment l'article 111 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle n°8291 du 1^{er} octobre 2021 relative aux bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (P.R.R.) européen ;

Vu le projet de démolition et de reconstruction d'une partie de l'école de Saint-Séverin ;

Vu l'octroi d'accord de principe signé le 4 juillet 2022 par Messieurs les Ministres Pierre-Yves JEHOLET et Frédéric DAERDEN concernant la subventionnement à hauteur de 1.146.551,12 EUR du projet de démolition et de reconstruction d'une partie de l'école de Saint-Séverin dans le cadre du P.R.R. ;

Considérant que pour bénéficier de la subvention précitée la commune doit disposer d'un droit réel sur le bien concerné ;

Considérant que l'école est située pour partie sur un bien, propriété de la fabrique d'église de Saint-Séverin ;

Vu le projet d'acte dressé par le SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège relatif à l'acquisition de la parcelle de terrain sise rue d'Engihoul, 11, cadastrée section B n° 189/L P0000 et d'une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-trois centiares (32 a 83 ca), tel qu'annexé à la présente délibération. ;

Considérant que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique en vue de permettre la conservation, l'amélioration et l'agrandissement de l'implantation scolaire communale sise sur cette parcelle ;

Considérant que le montant de la transaction est fixé à trois cent dix mille euros (310.000,00 EUR) ;

Vu les crédits inscrits à l'article 124/71157.2022 du budget extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels : 1.1.2 "Répondre aux normes de sécurité pour les bâtiments publics", 3.1.1. « Améliorer la qualité des infrastructures scolaires », 6.2.1. "Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique"

ainsi que ses fiches action : 1.1.2.1 "Mettre en conformité les bâtiments communaux (électricité, incendie, etc.)", 3.1.1.3. "Rénover l'école communale de Saint-Séverin", 6.2.1.2. "Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics" et 7.1.3.1 "Améliorer l'accueil du public et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite" ;
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine du patrimoine, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le projet d'acte dressé par le SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terrain sise rue d'Engihoul, 11, cadastrée section B n° 189/L P0000, d'une contenance de trente-deux ares quatre-vingt-trois centiares (32 a 83 ca), pour un montant de trois cent dix mille euros (310.000,00 EUR), tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

Le conseil communal **CONFIE** la mission de passation des actes au SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, Madame la Commissaire Florence DEGROOT, représentant la commune dans le cadre de cette mission.

Article 3

Les frais liés à cette opération seront financés par le crédit inscrit à l'article 124/71157.2022 du budget extraordinaire.

Article 4

La présente délibération est transmise par voie électronique :

- au SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège ;
- à la fabrique d'église de Saint-Séverin ;
- à Madame la directrice financière.

8. Acquisition d'un engin de manutention télescopique pour le service des travaux - Marché de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le chariot télescopique de marque KOMATSU, modèle WH609 (année de mise en circulation : 2006, nombre heures/machine : 3000) présente d'importants signes d'usure et de fatigue (système hydraulique, etc.) ;
Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement de cet engin de génie civil pour permettre un fonctionnement normal du service ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-204 relatif au marché "Acquisition d'un engin de manutention télescopique pour le service des travaux" établi par le Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,78 € HTVA ou 124.999,99 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74398.2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge des travaux, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2022-204 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un engin de manutention télescopique pour le service des travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,78 € HTVA ou 124.999,99 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74398.2022.

9. Entretien des voiries communales 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 20 août 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien des voiries communales 2022" à SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant le cahier des charges N° 20.24.52 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.387,00 € HTVA ou 115.418,27 €, 21% TVAC ;

Considérant que le marché comprend l'exécution des travaux suivants :

- les travaux préparatoires : démolition sélective de revêtement, etc. ;
- les déblais généraux ;
- le reprofilage de la voirie ;
- la pose d'un revêtement en hydrocarboné ;

Considérant que les travaux concernent l'entretien et la rénovation des rues ou portions de rues suivantes : Derrière les Prés, les Favennes et du chemin du Meunier ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42104/73160.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre en charge des travaux, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 20.24.52 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries communales 2022", établis par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.387,00 € HTVA ou 115.418,27 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42104/73160.2022.

10. Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public, notamment les articles L1122-30, L1123-27, L1124-40 ainsi que les articles L3341-0 et suivants relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public et au droit de tirage des communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu sa délibération du 5 juillet 2022 approuvant le plan d'investissement communal (PIC) 2022-2024 ;

Vu le Projet plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, en ce compris ses fiches et le tableau des investissements, tel qu'annexé à la présente délibération :

1. Marquage d'une bande cyclable suggérée sur les rues Aux Chênes, Petit-Fraineux, Houssales et d'Engihoul jusqu'au mobipôle ;
2. Aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle en site propre reliant le Bois de la Croix-Claire au mobipôle (phase 1) ;

Considérant que le montant total estimé des travaux s'élève, 5% de frais d'étude compris, à 460.834,72 EUR 21% TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à la commune pour les années 2022 à 2024 est de 107.897,11 EUR ;

Considérant que le taux d'intervention de la Wallonie s'élève à 80% des travaux subsidiés et que l'intervention régionale ne dépassera en aucun cas 100% de l'enveloppe allouée ;

Considérant que l'enveloppe doit être répartie dans le respect des proportions suivantes :

- environ 50% pour les aménagements cyclables ;
- environ 20% pour les aménagements piétons ;
- environ 30% pour l'intermodalité ;

Considérant que la commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400% et 450% de l'enveloppe de 107.897,11 EUR allouée par la Wallonie ;

Considérant que les projets rencontrent les critères d'éligibilité édictés par la région ;

Vu l'avis du comité de suivi du 8 septembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2022,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif stratégique 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, en ce compris ses fiches et le tableau des investissements, tel que joint à la présente délibération est approuvé. Il comprend les dossiers suivants pour un montant total de travaux estimé, 5% de frais d'étude compris, à 460.834,72 EUR 21% TVAC :

- n°2023/2 "Marquage d'une bande cyclable suggérée sur les rues Aux Chênes, Petit-Fraineux, Houssales et d'Engihoul jusqu'au mobipôle" ;
- n°2024/1 "Aménagement d'une piste cyclo-piétonne bidirectionnelle en site propre reliant le Bois de la Croix-Claire au mobipôle (phase 1)" ;

Article 2

Le conseil communal sollicite les subventions de la Wallonie pour la réalisation des travaux inscrits au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 repris à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente délibération accompagnée de ses annexes est transmise au SPW-DGO1 par la voie électronique.

11. Mesure LEADER - Programme wallon de Développement Rural 2023-2027 (PwDR) - Soutien de la candidature du GAL "Pays des Condruses"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant la réunion Inter-Collèges du 12 mai 2022 actant le dépôt d'un nouveau dossier de candidature avec les 7 communes faisant partie de l'asbl GAL Pays des Condruses : Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Tinlot et Ouffet ;

Considérant l'opportunité pour les 7 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL « Groupe d'Action Local « Pays des Condruses » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature des 7 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Considérant que le montant de l'opération à charge de la commune est estimé à 2.400,00 EUR ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique opérationnel 7.1.1. « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ;

Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DESMIDT, échevine, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Tinlot et Ouffet.

Article 2

De charger l'ASBL « Groupe d'Action Locale Pays des Condruses » de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.

Article 3

De confier à l'ASBL « Groupe d'Action Locale Pays des Condruses » et son équipe technique l'ensemble des tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la SDL.

Article 4

De mandater l'ASBL « Groupe d'Action Locale Pays des Condruses » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL.

Article 5

De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.

12. Adhésion à la centrale d'achat d'iMio concernant la "cybersécurité"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 4^o d° ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7°, 47 et 129 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;
Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;
Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Vu les documents de marché régissant l'accord-cadre relatif à la centrale d'achat pour des audits en matière de "cybersécurité" ;
Vu les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat ;
Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement sa fiche 7.1.1.1 « Développer la supra communalité » ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio concernant la "cybersécurité" suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Article 2

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4

De transmettre la présente délibération à iMio (cyber@imio.be).

13. Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
Vu le décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitation durable ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'art. 80, 3°, du Code wallon de l'Habitat durable ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85ter du Code wallon de l'Habitat durable ;
Vu règlement-taxe du 6 mai 2019 sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2020 à 2025
Considérant que dans le cadre du renforcement de la lutte contre les logements inoccupés, les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont dorénavant tenus de communiquer aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements dont la consommation annuelle est inférieure à 15 m³ d'eau ou à 100 kWh d'électricité ;
Considérant qu'un logement sera désormais présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils précités ;
Considérant que la mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leurs dispositions (amende administrative, taxe, etc.) ;

Considérant que la communication des données est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;
Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine du logement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, tel qu'annexé à la présente délibération est **approuvé**.

Article 2

La demande d'adhésion à l'accord repris à l'article 1^{er} sera transmise au SPW :

- par mail : logements.inoccupes@spw.wallonie.be
- par courrier postal : Département du Logement Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES

14. Enseignement - Convention relative au droit d'accéder à des installations sportives des centres sportifs de Rotheux et/ou Neuville

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 33 ;
Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment l'article 2, 7° ;
Vu la circulaire du 19 février 2002 relative aux avantages sociaux ;
Considérant que, dans la mesure où ils servent directement aux élèves, l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune, constituent un avantage social au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
Vu le projet de convention avec la régie communale autonome de Neupré relative au droit d'accéder à des installations sportives des centres sportifs de Rotheux et/ou Neuville, annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2022-2023, les écoles communales bénéficieront, un mardi sur deux, en alternance avec l'école libre de Nandrin-Tinlot, d'un accès à la piscine de Rotheux ;
Considérant que pour les écoles communales, sont concernées les classes de P1 à P4 des deux implantations (7 à 8 cours par enfant) ;
Considérant que les frais d'accès, estimés à 4.000,00 euros par an (3,00 euros par élève et par séance), seront directement supportés par les parents d'élèves ; qu'ils ne constituent dès lors pas un avantage social ;
Considérant que les frais de transport des élèves des écoles communales et de l'école libre de Nandrin-Tinlot, estimés à 16.150,00 euros, seront pris en charge par la commune ;
Vu les crédits inscrits à l'article 722/12422 du budget ordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention avec la régie communale autonome de Neupré relative au droit d'accéder à des installations sportives des centres sportifs de Rotheux et/ou Neuville, est **approuvée**.

Article 2

Les frais de transport liés à cette opération seront financés par le crédit inscrit à l'article 722/12422 du budget ordinaire, lequel sera adapté par voie de modification budgétaire.

Article 3

La présente délibération est transmise :

- à la régie communale autonome de Neupré, dont le siège social est établi Rue Biens Lefèvre, 11 à 4120 Neupré ;
- au pouvoir organisateur de l'école libre de Nandrin-Tinlot ;
- à la direction des écoles communales ;
- à Madame la directrice financière.

15. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2022 - Ordre du jour et documents annexes/ Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;
Attendu que l'assemblée générale ordinaire de la scrl ENODIA se tiendra le 4 octobre 2022 ;
Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - (Annexe 1) ;
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (Annexe 2) ;

3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (Annexe 3) ;
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés - (Annexe 4) ;
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5) ;
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6) ;
7. Pouvoirs - (Annexe 7) ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 12 « voix » pour et 3 abstentions (C OVIDIO, D POLLAIN, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal se prononce **pour** les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale, tels que présentés par le conseil d'administration.

Article 2

La présente décision est transmise à ENODIA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, aux fins de comptabilisation de l'expression des votes du conseil dans les quorums de présence et de vote de cette assemblée.

16. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Monsieur le conseiller Marc EVRARD quitte le conseil avant le vote sur le point 23 de l'ordre du jour (Enseignement - Evaluation du directeur des écoles communales désigné à titre temporaire suite à un appel à candidatures - Modalités et délégués du PO).

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Energie, nous notifiant provisoirement la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique RESA pour un montant de 74.673,08 EUR pour 2022 ;
- Du courrier du Ministre Christophe COLLIGNON relatif aux circulaires budgétaires 2023 ;
- Du courrier du SPW Intérieur, nous informant que la délibération du collège communal du 30 juin 2022 relative à l'audit de trois stations d'épuration en vue de leur reprise par l'AIDE puis par la SPGE n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;
- Du courrier du SPW Intérieur, nous informant que la délibération du conseil communal du 5 juillet 2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions (SFP) en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;
- De l'octroi d'accord de principe signé le 4 juillet 2022 par les Ministres Pierre-Yves JEHOLET et Frédéric DAERDEN concernant le subventionnement à hauteur de 1.146.551,12 EUR du projet de démolition et de reconstruction d'une partie de l'école de Saint-Séverin dans le cadre du plan de reprise et de résilience (P.R.R.) européen ;
- Du courrier du SPW Intérieur, nous informant que la délibération du collège communal du 14 juillet 2022 relative à l'approbation de l'attribution concernant l'élaboration d'un schéma d'orientation local (SOL) à Fraineux n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 22.15 heures.

17. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur RAMELOT

Q1 Vivre Nandrin se réjouit de l'organisation d'un événement annuel tel que "Nandrin en fête" ou récurrent comme la brocante hebdomadaire, de telles organisations favorisant les rencontres entre citoyens, l'échange et l'amusement, notamment de la jeunesse nandrinoise et environnante. Par contre, Vivre Nandrin déplore que l'organisateur procède à un affichage sauvage, irrespectueux de l'environnement et du cadre de vie des Nandriinois. Allez-vous demander aux services compétents de rappeler à l'ordre l'organisateur concernant cette manière de procéder ?

R1 Nous lui adresserons une lettre de rappel à l'ordre et lui transmettrons votre dossier photos par la même occasion.

Q2 A l'avenir, en cas de récidive de non-respect des règles en terme d'affichage, le collège envisagerait-il une sanction qui pourrait être une révision des subsides communaux octroyés à l'asbl organisatrice ?

R2 La fixation du montant des subsides alloués est de la compétence du conseil communal.

Monsieur OVIDIO

Q1 Autoriserez-vous l'organisation de soirées dansantes supplémentaires sur le site de la rue Famioul ? Les manifestations génèrent un bruit important. Ne faudrait-il pas les délocaliser ?

R1 Dans la mesure où nous ne sommes informés d'aucun dépôt de plainte concernant ces manifestations, nous ne nous opposons pas à l'organisation de soirées supplémentaires.

Q2 Lors de l'organisation de ces manifestations, est-il nécessaire d'interdire la rue de Famioul à la circulation, pour les véhicules de secours notamment ?

R2 L'interdiction fait l'objet d'un arrêté de police. Les services de secours sont prévenus et peuvent accéder à la rue.

Monsieur EVRARD

Q1 Un subside de 1.147.000,00€ est octroyé pour la rénovation de l'école de Saint-Séverin. Quel est l'état d'avancement du dossier de subvention des travaux de démolition et de reconstruction d'une partie de l'école de Villers-le-Temple ?

R1 Le dossier est complet. Il sera abordé par la Commission intercaractère le 20 septembre 2022.

Q2 Le chantier en cours à la Tolle, en bordure de la RN63, concerne-t-il le placement d'éoliennes ?

R2 Oui

Q3 L'impact de l'augmentation des prix de l'énergie sur les finances communales est-il chiffré ?

R3 Actuellement, nous estimons l'augmentation du budget lié à l'énergie à environ 100.000,00€ (électricité et mazout).

Monsieur POLLAIN

Q1 Vu l'augmentation des prix de l'énergie et l'interdiction prochaine de l'utilisation de combustibles fossiles dans les bâtiments publics, n'est-il pas opportun de mettre en place un plan de sobriété énergétique ?

R1 C'est notre priorité. Notre réseau d'éclairage public est 100% LED et nous menons un vaste programme de rénovation énergétique des bâtiments communaux : écoles communales (subventions PRR et PPT), hall atelier (subvention PIC 2022-2024), hall sportif des Templiers et bâtiment "Musin" de l'administration communale (subvention PRW).

Huis clos

18. C.P.A.S. - Convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 27 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intermédiaire et la mise à disposition d'utilisateurs ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment l'article 60 §7 qui permet au C.P.A.S d'endosser le rôle d'employeur vis-à-vis d'un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, dans l'objectif, d'une part, d'offrir une expérience professionnelle à la personne et, d'autre part, de lui permettre de récupérer un droit complet à d'autres allocations sociales ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;

Vu la convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60 (Madame Winnie NJOROGÉ), annexée à la présente délibération ;

Considérant que la travailleuse est mise à disposition pour effectuer des prestations (à temps plein) au sein de l'accueil extrascolaire et de l'école ;

Considérant que la commune assurera une formation professionnelle et veillera à l'apprentissage des techniques de travail en vue de faciliter l'insertion professionnelle de la travailleuse mise à disposition ;

Considérant que la commune mettra en place les conditions matérielles pour permettre à la travailleuse de réaliser son travail dans les meilleures conditions ; qu'elle prévoira des moments d'apprentissage et d'évaluation ;

Considérant que la travailleuse mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par le C.P.A.S., conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux ;

Considérant que la mise à disposition se fait moyennant une contribution mensuelle de 300,00 euros ; que le montant total de l'opération est estimé à 7.200,00 euros ;

Considérant que la mise à disposition s'inscrit également dans le cadre des synergies et des économies d'échelle à développer entre la commune et le centre d'action sociale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique opérationnel 7.1.1. « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ;

Entendu Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S., en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition sur collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve la convention de mise à disposition d'un travailleur sous contrat article 60 (Madame Winnie NJOROGÉ), telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

Le conseil communal désigne Madame Céline MIGNOLET, coordinatrice ATL, comme personne de référence pour cette convention ainsi que Vincent DESSART, directeur de l'école communale.

Article 3

L'opération sera financée par le crédit inscrit à l'article 76150/41501 du budget ordinaire.

Article 4

La présente délibération sort ses effets à partir du 1^{er} octobre 2022.

Article 5

La présente délibération est transmise au C.P.A.S. de NANDRIN.

19. Enseignement - Mise en disponibilité totale pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I - nouveau régime)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21 et L1122-27 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personne sont soulevées ;

Vu le décret du 6 juin 1994, article 57 (officiel subventionné) ;

Vu l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984, articles 10duodécies, 10quatuordécies, 10quindecies, 10sexdecies et 10septdecies ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 ;

Vu le décret du 25 juillet 1996, article 24 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 42, alinéa 3, 148 et 226 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 (1), articles 156, 272 et 405 ;

Vu la circulaire n°1120 du 10 mai 2005 ;

Vu la circulaire n°7198 du 27 juin 2019 ;

Vu la lettre datée du 04 juillet 2022 de Madame POLET Isabelle, institutrice primaire définitive à l'école communale de Nandrin, envoyée à l'Administration communale, par laquelle celle-ci sollicite l'obtention d'une disponibilité à temps plein du type I pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 09 janvier 2023 jusqu'au 30 avril 2024 ;

Vu la nouvelle lettre datée du 9 septembre 2022 de Madame POLET Isabelle, institutrice primaire définitive à l'école communale de Nandrin, modifiant la date de début de sa disponibilité à temps plein du type I pour convenance personnelle précédant la pension de retraite au 1^{er} février 2023 ;

Considérant que Madame Polet Isabelle prendra sa pension légale le 1^{er} mai 2024 ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDE au vote par scrutin secret :

- 15 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

- 15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

OUI	15
NON	0
ABSTENTION	0

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

D'accorder la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite de type I à temps complet (24 p/s) à Madame POLET Isabelle, institutrice primaire, à partir du 1^{er} février 2023 jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée à l'intéressée.

20. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, notamment les articles 13 et 18 à 22 du chapitre III ;

Vu le courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction déconcentrée de Liège, ayant pour référence : SUBV02-28005170304-D1-C4V1, demandant la prise d'acte, par le Pouvoir organisateur, de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame DELVAUX Florence ;

Vu le courrier émanant du bureau des traitements, ayant pour référence : SUBV02-28005170304-D1-C4V1, précisant que Madame DELVAUX Florence, maître de morale, de philosophie et de citoyenneté, a atteint au 16/05/2022, la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret du 05/07/2000 précité ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame DELVAUX Florence, NISS 800517 264 68, maître de morale, de philosophie et de citoyenneté, matricule : 2 8005170 304, née le 17/05/1980 à Huy, domiciliée rue d'Esneux n°27 à 4550 Nandrin, se trouve de plein droit mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16/05/2022.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction déconcentrée de Liège ainsi qu'à l'intéressée.

21. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n°1396 du 14 mars 2006 portant sur l'interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille ;

Vu la circulaire n°4171 du 10 octobre 2012 portant sur les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 5753 du 06 juin 2016 portant sur les interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° 8257 du 13/09/2021 portant sur les congés, les disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Vu la lettre, datée du 4 juillet 2022, émanant de Madame Laurence DEOM, NISS 90.05.29-270.09, institutrice primaire temporaire, sollicitant un congé pour interruption de la carrière professionnelle d'un cinquième temps, dans le cadre du congé parental, du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;
Considérant qu'il s'indique, par souci d'équité, de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressée ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité ;

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er}

Madame Laurence DEOM, NISS 90.05.29-270.09, susvisée, bénéficie d'un congé pour interruption de sa carrière professionnelle d'un cinquième temps, dans le cadre du congé parental, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

22. Enseignement - Congé pour mission défini à l'article 6 du décret du 24 juin 1996

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;
Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné ;
Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;
Vu la circulaire n°1013 du 1er décembre 2004 relative aux congés pour mission et mises en disponibilité pour mission spéciale ainsi que le formulaire annexé à cette dernière, dûment complété et envoyé par Monsieur Yves MELIN, à la Cellule Missions de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;
Vu la délibération du collège du 03 septembre 2020 marquant l'accord sur la demande de congé pour mission de Monsieur Yves MELIN pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 ;
Vu sa délibération du 13 avril 2021 marquant l'accord sur la demande de prolongation de congé pour mission de Monsieur Yves MELIN pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2023 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2021 accordant la mise en congé pour mission de Monsieur Yves MELIN du 01/09/2021 au 31/08/2023 ;
Vu le courriel de Monsieur Yves MELIN, directeur de l'école fondamentale communale de Nandrin, par lequel il nous informe de son changement de service de la Cellule Culture-enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles au service du Pilotage du PECA au sein du secrétariat général de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 01/06/2022 ;
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

Article 1^{er}

Du changement de service de Monsieur Yves MELIN de la Cellule Culture-enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles au service du Pilotage du PECA au sein du secrétariat général de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 01/06/2022 jusqu'au 31/08/2023.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Cellule Missions AGPE à Bruxelles, au Bureau régional de Liège et à l'intéressé.

Monsieur Marc EVRARD quitte la séance avant la discussion du point.

23. Enseignement - Evaluation du directeur des écoles communales désigné à titre temporaire suite à un appel à candidatures - Modalités et délégués du PO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, modifié par les décrets du 14 mars 2019, du 28 mars 2019, du 17 juin 2021 et du 19 juillet 2021, en particulier son article 33 relatif à l'évaluation du/de la directeur.trice stagiaire ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 déterminant les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et fixant les modèles de rapport d'évaluation, notamment son article 4 ;
Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 - Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Vu ses délibérations du 17 décembre 2019 et du 28 juin 2021 désignant, suite à un appel à candidatures, Monsieur Vincent DESSART en qualité de directeur des écoles communales, dans un emploi non vacant, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2023, en remplacement de Monsieur Yves MELIN, en congé pour mission ;
Vu sa délibération du 28 juin 2021 arrêtant la lettre de mission du directeur des écoles communales ;
Considérant que le pouvoir organisateur ou son (ses) délégué(s) procède(nt) à un entretien d'évaluation avec le directeur stagiaire en vue de l'attribution d'une mention d'évaluation ; que le pouvoir organisateur peut, à cette fin, se faire assister d'experts ;

Considérant que l'évaluation porte sur la manière dont le directeur a mis sa lettre de mission en oeuvre et mis en pratique ou développé les compétences qu'il a acquises en formation initiale des directeurs, compte tenu du contexte de l'école et des moyens mis à sa disposition ;

Considérant que les modalités de l'évaluation des directeurs stagiaires s'appliquent mutatis mutandis aux directeurs engagés à titre temporaire suite à un appel à candidatures, conformément aux articles 36, alinéa 3, 56, § 3, a), alinéa 3, 60, § 1^{er}, alinéa 3, 79, § 3, a), alinéa 3, et 83, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués du pouvoir organisateur afin de procéder à l'entretien d'évaluation de Monsieur Vincent DESSART ;

Vu l'acte de présentation déposé par la « majorité » comprenant les noms suivants :

- Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre ;
- Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement ;

Vu l'acte de présentation déposé par « l'opposition » signé par 7 conseillers de l'opposition sur 8 et comprenant le nom suivant :

- Monsieur Daniel POLLAIN, conseiller communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe d'opposition « Pour Nandrin », signé par 1 conseiller de l'opposition sur 8 et comprenant le nom suivant :

- Monsieur Marc EVRARD, conseiller communal ;

Considérant que le collège communal propose de désigner comme experts :

- Monsieur Jean-Luc CORNIA, inspecteur de la FWB pour la zone de Huy-Waremme ;
- Monsieur Pierre JAMAIGNE, directeur général ;

Considérant Monsieur Daniel POLLAIN est présenté par une majorité de conseillers de « l'opposition » (7 conseillers sur 8) ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personne sont soulevées ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le pouvoir organisateur désigne comme suit ses délégués en vue de procéder à l'entretien d'évaluation de Monsieur Vincent DESSART :

- Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre ;
- Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement ;
- Monsieur Daniel POLLAIN, conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Luc CORNIA, inspecteur de la FWB pour la zone de Huy-Waremme ;
- Monsieur Pierre JAMAIGNE, directeur général.

Article 2

Le collège communal est chargé d'organiser l'entretien d'évaluation.

24. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 14 juillet 2022 désignant Madame Alexandra Maréchal du 29/08/2022 au 30/09/2022 pour l'organisation d'une mission collective de "Service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles). La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Marie BURON du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Marie BURON du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à

1 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Marie BURON du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant dans le remplacement d'Alexandra Maréchal qui prend en charge les 5 périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" du 29/08/2022 au 30/09/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Marie BURON du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité de maîtresse de psychomotricité dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Valérie KREMERS en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 29/08/2022 au 27/08/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine MELON en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 29/08/2022 au 27/08/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Séverine DE FAVERI du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant, dans l'accompagnement scolaire et pédagogique des élèves FLA. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Laurence DEOM du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine LEONET en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 29/08/2022 au 07/07/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Laurence DEOM du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine VANDENSCHRICK en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite de type IV à mi-temps. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Carole SWENNEN du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement d'Isabelle POLET en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite de type IV à 1/4 temps. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Carole SWENNEN du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Lorraine VERPOORTEN en congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, du 29/08/2022 au 27/08/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Carole SWENNEN du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant dans l'accompagnement scolaire et pédagogique des élèves FLA. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 août 2022 désignant Madame Nathalie VINCENT du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Justine ANTHOONS à titre temporaire du 29/08/2022 au 28/09/2022 en qualité de professeur de morale et de citoyenneté, dans un emploi non vacant, en remplacement de DELVAUX Florence en congé de maladie du 29/08/2022 au 28/09/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Pauline Heynen à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant à charge du Pouvoir Organisateur du 30/08/2022 au 30/09/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 10 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Monsieur Lionel Lismonde à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Julie Mawet à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Sophie Ragoen à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité de professeur de langues modernes, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Aurélie Robert à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Aurélie Robert à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi non vacant à charge du Pouvoir Organisateur. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 9 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Mélanie Simon en tant qu'assistante à l'institutrice maternelle pour un 4/5ème temps à l'école communale de Nandrin, dans l'implantation de Saint-Séverin, du 29/08/2022 au 07/07/2023. La quote-part du Pouvoir Organisateur s'élèvera à 30% du coût total de l'emploi.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Carole Swennen à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant à charge du Pouvoir Organisateur. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 p/semaine (à charge du pouvoir organisateur).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

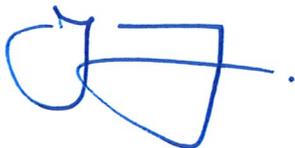
DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 01^{er} septembre 2022 désignant Madame Carole Swennen à titre temporaire du 29/08/2022 au 30/09/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant dans le remplacement de DEOM Laurence en en congé pour interruption de carrière professionnelle dans le cadre d'un congé parental du 29/08/2022 au 07/07/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

